

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Mâron / Sassièrges Saint-Germain

Liste des délibérations examinées par le Comité Syndical
le vendredi 6 décembre 2024 à 18h30

Numéro	Objet	Décision du Conseil
2024-10	Décision modificative n°1	Approuvée à l'unanimité
2024-11	Acompte de participation 2025	Approuvée à l'unanimité
2024-12	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Approuvée à l'unanimité

Affichée le 7 décembre 2024

Les délibérations sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Mâron / Sassièrges Saint-Germain

**DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
N°2024-10**

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassièrges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 02/12/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 6 / votants : 6

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Henri LORY, M. Guilhem de TARLÉ, Mme Valérie AUFRERE, Mme Angélique COCLIN.

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Objet : Décision modificative n°1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2024-04 en date du 26 mars 2024 portant sur le vote du budget primitif 2024 ;

Considérant que les dépenses du personnel non titulaire sont plus élevées que prévu suite à des congés maladies et que nous avons bénéficié d'un remboursement de notre assurance pour ces congés maladies ;

Considérant que cette situation nécessite d'apporter des modifications, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 comme il suit :

Chapitre	Article	Libellé	Section	Budget voté	Décision
012	6413	Personnel non titulaire	Dépenses de fonctionnement	4 000 €	+ 4 000 €
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	Recettes de fonctionnement	3 500 €	+ 4 000 €

Le Président,

Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,

Angélique COCLIN

Transmis à la préfecture le 09/12/2024

Affiché le 09/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Mâron / Sassièrges Saint-Germain

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
N°2024-11

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassièrges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 02/12/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 6 / votants : 6

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Henri LORY, M. Guilhem de TARLÉ, Mme Valérie AUFRERE, Mme Angélique COCLIN.

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Objet : **Acompte de participation 2025 au SIRP Mâron / Sassièrges Saint-Germain**

Il convient de verser au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Mâron / Sassièrges Saint-Germain un acompte de la participation 2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la demande de versement d'un acompte pour la Commune de Mâron de 19 000 €,
- Approuve la demande de versement d'un acompte, à compter de mars, pour la Commune de Sassièrges St- Germain de 7 000 €.

Le Président,
Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,
Angélique COCLIN

Transmis à la préfecture le 07/12/2024
Affiché le 07/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
Mâron / Sassierges Saint-Germain

**DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
N°2024-12**

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du S.I.R.P. Mâron / Sassierges Saint-Germain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 02/12/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 6 / présents : 6 / votants : 6

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Aline BEYLY, M. Henri LORY, M. Guilhem de TARLÉ, Mme Valérie AUFRERE, Mme Angélique COCLIN.

Secrétaire de séance : Mme Angélique COCLIN

Objet : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que la société DOCAPOSTE-FAST propose un devis d'un montant de 720 € TTC la première année et 120 € TTC les années suivantes pour être le tiers de télétransmission.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Donne son accord pour que le Président signe le devis proposé par la société DOCAPOSTE-FAST, afin de télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité ;
- Donne son accord pour que le Président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Indre, représentant l'Etat à cet effet ;
- Autorise le Président à signer tout document s'y rapportant

Le Président,

Gilbert BLANC



La secrétaire de séance,

Angélique COCLIN



Transmis à la préfecture le 09/12/2024

Affiché le 09/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.